Government of Canada / Gouvernement du Canada

GOVERNMENT RESPONSE

TO THE REPORT

OF THE SUB-COMMITTEE

ON THE REVISION OF COPYRIGHT

FEBRUARY 1986

Canada

Government of Canada / Gouvernement du Canada

FEB FEV 7 1986

Mr. Gabriel Fontaine
Chairman Sub-Committee on the Revision
of Copyright
Standing Committee on Communications
and Culture
Room 319, Confederation Building
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: "Charter of Rights for Creators"

Dear Mr. Fontaine:

Pursuant to Standing Order 70(16), we are writing to you in your capacity as Chairman of the Sub-Committee on the Revision of Copyright to provide you with the Government's comprehensive and positive response to the Sub-Committee's report "A Charter of Rights for Creators".

Canada's Copyright Act has not been revised in 62 years. The intervening years have witnessed the advent of radio, television, photocopiers, audio and video tape recorders, computers, satellites and a host of information storage and retrieval devices. All of these have become common instruments for the use and exploitation of intellectual property. Thus, technology change has rendered the present law unsatisfactory not only to creators, but also to the industries using copyright material and to consumers as well.

... 2

Canada

In November 1984, this government characterized copyright revision as an urgent priority matter. In the economic statement of the Minister of Finance, the Government announced that revision was to proceed urgently following extensive consultation.

In January 1985, the White Paper on copyright, From Gutenberg to Telidon, together with all matters of revision, were referred for study and report to the Standing Committee on Communications and Culture. An all-party Sub-Committee on the Revision of Copyright was immediately formed. In the course of the year, the Sub-Committee received over 300 written briefs and heard 111 witnesses at public hearings in Ottawa, Montreal and Toronto. Writers, artists, librarians, lawyers, publishers, the handicapped, musicians, dancers, cable companies, broadcasters and computer representatives were among those who participated in the broad-based consultation process.

The approach of the Sub-Committee recognizes the creators' special contribution to Canadian society and that they must be rewarded for the constantly increasing number and variety of uses of their works. Copyright legislation must reflect the legal recognition of the exclusive right of a creator to determine the use of a work and to share in the benefits produced by that use. We are pleased to say that the Government generally endorses this approach, as evidenced by the detailed response to the report.

One Sub-Committee member has presented a minority report centering upon a concern for potential increases in the outflow of royalties from Canada as a result of new protection being provided. This minority report and other particular concerns with respect to copyright revision are now the subject of further examination. For example, new copyright legislation must recognize the balance between the legitimate interests of creators to be paid for the use of their works and the needs of users to have access to those works.

Copyright revision is one of our Government's highest priorities. Canadians' self-expression and future cultural development are largely dependent on the vitality of our publishing, film, recording and broadcasting industries but, above all, on Canadian creators for whom we must provide encouragement and protection. We must therefore create in Canada a climate where culture can thrive. Furthermore, we must respond to the challenges created by new technologies. For Canada to compete in an increasingly competitive international environment, it is necessary that effective protection be given to our creators in the computer and informatics sectors.

... 3

The Sub-Committee proposals will assist us in meeting these challenges. We wish especially to thank all five members for their extensive work and research and their significant contribution to this process of revision. We also wish to thank the staff of the Sub-Committee and all interested groups and individuals who have submitted briefs or appeared before the Sub-Committee for copyright revision.

Consequently, we will be proceeding with drafting of revisions to copyright legislation, based on the Government's response to the report of the Sub-Committee, for early introduction in the House of Commons.

Yours sincerely,

Michel Côté
Minister of Consumer
and Corporate Affairs

Marcel Masse
Minister of Communications

DETAILED RECOMMENDATIONS OF THE SUB-COMMITTEE ON THE REVISIONS OF COPYRIGHT

AND

GOVERNMENT RESPONSE TO THE SUB-COMMITTEE RECOMMENDATIONS

A CHARTER OF RIGHTS FOR CREATORS

Sub-Committee's recommendation

1. The Copyright Act should be expanded to include new property rights which reflect modern forms of creative activity and the various ways of communicating the fruits of that activity.

Government's response

The government is strongly in favour of this objective of modernizing the existing Act and keeping it up to date in the future.

Sub-Committee's recommendations

2. The revised law should recognize moral rights as an integral part of copyright.

3. All remedies for infringement of an economic right should be available for infringement of a moral right.

4. The term of protection for moral rights should be the same as the term of protection for economic rights.

5. The new Act should provide a moral right to authorize the use of any protected work in association with products, services, causes or institutions.

6. The revised Act should provide a moral right to prevent any modification of the original of an artistic work, including an element of a limited edition thereof, even in the absence of evidence of prejudice to the author's honour or reputation.

7. The right should be limited in order to permit the physical relocation of the work, the alteration of a structure containing the work, and legitimate restoration and preservation activities.

8. Unimpeded negotiations concerning the use and assignment of rights should be preferred whenever possible over compulsory arrangements, prohibitions and other predetermined outcomes.

Government's response

The government agrees in principle with these recommendations.

However, recommendation 5 will not extend to works for which a blanket licence has been granted by a collective society of copyright owners so as not to oblige users to obtain a second authorization for works that such societies have been assigned to administer.

In addition, with regard to recommendation 8, a provision will be incorporated in the Act to limit the term of licences and of the assignment of rights so as to protect creators from abuses.

Sub-Committee's recommendations

9. The Crown in the right of Canada and in the right of every province should be subject to the provisions of the Copyright Act. Any exception to the above rule should be included in statutes dealing with emergency powers rather than in the Copyright Act.

10. Statutes, regulations and judicial decisions of courts and tribunals at all levels of jurisdiction should be in the public domain.

11. There should be no copyright in government works except as follows:

    a) a moral right of integrity to ensure the accuracy of works in the nature of standards should be provided;

    b) works produced by a Crown agency, such as the Canadian Broadcasting Corporation or the National Film Board, the purpose of which is to entertain rather than to assist in policy debate and evaluation, should be protected; and

    c) custom-made statistics and statistical works in restricted circulation should be protected if it is found desirable to continue the practice of making these works available to particular users on a cost-recovery basis.

12. Provincial public documents should have the same copyright status as federal ones and consultations should take place between the two levels of government on this issue.

13. Written submissions to Parliament, legislatures or to public bodies of inquiry should be in the public domain from the time of their receipt.

Government's response

The government agrees in principle with recommendations 9, 10 and 13 and has begun consultations on this subject with the provincial governments.

The government feels that recommendations 11 and 12 raise a number of issues that ought to be examined in greater depth. A number of categories of works produced by the government and its agencies, other than those identified by the Sub-Committee, might require protection.

As for recommendation 13, it will be necessary to ensure that this will not entail the removal of rights - particularly moral rights - that are not needed for the purpose of achieving the objectives sought by this recommendation.

Sub-Committee's recommendations

14. The revised law should recognize that corporate and co-operative entities can hold and exercice full rights, including moral rights.

15. First ownership of copyright should be vested in an employer in the case of works created by employees in the course of employment subject, as now, to any agreement to the contrary.

16. The revised law should clarify the meaning of "employee."

17. The copyright in commissioned engravings, photographs and portraits should vest in the author.

Government's response

The government agrees with these recommendations. However, it will study whether the term "employee" should be defined in the Act, as suggested by the Sub-Committee in recommendation 16.

WRITING AND PUBLISHING

Sub-Committee's recommendation

18. In view of the originality involved in their preparation, editions of literary, dramatic, musical and artistic works should be protected against unauthorized reproduction for 25 years from publication. Protection should be extended on a reciprocal basis to those countries with similar protection.

Government's response

This recommendation is accepted in principle. However, the conditions and the procedure for the extension of the legislation to foreign editions will be defined in the Act.

Sub-Committee's recommendations

19. Translation should be expressly included in the revised law as proper subject matter of copyright protection, without prejudice to the rights of the owner of the copyright in the underlying work.

20. Blank forms should not be specifically excluded from protection, but should be subject to the same criteria as other works.

21. Maps, charts and plans should be treated as artistic works.

Government's response

The government accepts these recommendations.

Sub-Committee's recommendations

22. Importation protection should be maintained for all copyright subject matter.

Government's response

The government accepts this recommendation in principle.

Sub-Committee's recommendations

23. A mechanism should be developed to compensate authors for the public lending of their works by libraries. The scheme should be independent of copyright law.

24. A specific right of reprographic reproduction should not be introduced.

25. No exception should be provided for reproduction by libraries.

Government's response

The government agrees in principle with these recommendations.

Sub-Committee's recommendations

26. The revised law should not provide for a compulsory licence to translate literary works.

27. The reproduction, public performance and printing compulsory licences should not be retained in the revised law.

Government's response

The government accepts these recommendations.

Sub-Committee's recommendation

28. Provision should be made in the revised law for the Copyright Appeal Board to issue non-exclusive licences where a copyright owner cannot be located.

Government's response

The government agrees with this recommendation. Such licences will be issued subject to the conditions stated in From Gutenberg to Telidon, particularly the following conditions:

- **proof, to the satisfaction of the Board, that a reasonable effort has been made to locate the copyright owner;**
- **payment of royalties approximating what would be negotiated in the marketplace;**
- **proof that the work against which the licence is sought has been published.**

THE VISUAL ARTS

Sub-Committee's recommendations

29. Consideration should be given to a new designation of "artistic works" in general and to "engravings" in particular.

30. The original of an artistic work should include separately identifiable reproductions of that work in a limited edition.

31. "Works of choreography," "works of performance" and "pantomimes" should be placed in a separate category of protected subject matter. Such works should not need to develop a dramatic plot or sequence in order to be protected.

Government's response

The government accepts these recommendations.

Sub-Committee's recommendations

32. Work on the revision of the Industrial Design Act should be accelerated.

33. Pending revision of the Industrial Design Act, section 46 of the Copyright Act should be immediately amended to eliminate the availability of copyright to protect industrial articles incorporating functional designs.

Government's response

The government accepts these recommendations.

Sub-Committee's recommendations

34. The revised law should recognize a right to exhibit the original of an artistic work in public. This right should also extend to artistic works which are part of a limited edition.

35. Droit de suite should not be introduced at this time in the new Act. Ongoing study should be undertaken to evaluate fully the implications of the right.

36. Ownership of copyright in a photograph should vest in the person who composed the photograph.

37. There should be no specific exception from copyright liability for the benefit of photofinishers.

Government's response

The government agrees in principle with these recommendations.

MUSICAL WORKS

Sub-Committee Recommendations

38. The category of musical work should be defined in an illustrative manner.

39. The full range of economic and moral rights should apply to musical works, including the new moral right of endorsement.

40. The revised law should not contain an exception for fairs and exhibitions from the payment of royalties for the public performance of music.

41. The revised Act should provide an exception from copyright liability for the public performance of a musical work during a religious service.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

Recommendation 38 will be considered when defining the concept of fixation of a work.

Recommendation 39 will be subject to the reservation made in our response to recommendation 5.

Sub-Committee Recommendation

42. The revised law should not retain the compulsory licence for the making of sound recordings.

Government Response

The government accepts this recommendation in principle but will ensure that it is implemented in a flexible manner and will adopt the appropriate transition mechanism if required.

Sub-Committee Recommendations

43. The revised law should not contain a general exception for the public performance of copyright works by means of jukeboxes, radios, television sets and playback machines.

44. The revised law should contain an exception from copyright liability for performances of protected works by means of radios, television sets and playback machines that incidentally take place in public.

Government Response

The government accepts these recommendations.

AUDIO-VISUAL WORKS

Sub-Committee Recommendations

45. The new Act should provide for a distinct category of protected subject matter to be called "audio-visual works".

46. Audio-visual works should be defined to include any work in which an image appears to be in motion, with or without sound, on any material support.

47. Audio-visual works should be defined to include pre-programmed works where the movement of the picture may be the result of a player's interaction with a computer program.

48. The new Act should define the phrase "in public" as regards the right to perform in public so as to include situations where individuals share living quarters by reason of their work, education, vacation or detention.

49. "Performance in public" should be defined to include those performances effected by means of a video jukebox even where such performances can be viewed only by one person at any given time.

50. The new Act, in defining "publication", should take into account the various methods of making a work available to the public other than by issuance of copies of that work.

51. Audio-visual works should be protected for the shorter of 50 years following publication or 75 years following fixation.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle. The suggested definitions will be considered when developing the Act.

COMPUTERS

Sub-Committee Recommendations

52. A new right to input any protected work into a computer should be provided in the revised law.

53. There should be no right of display in the revised law.

54. Fixation should be defined as all means capable of capturing a work, including capture in computer media, but excluding capture in a medium as volatile as a computer's main storage or display screen.

55. With respect to the right of reproduction, a material form should be one that has a certain degree of permanence.

56. Where a work created with the assistance of a computer is original the copyright in that work should be owned by the person responsible for its making and not by the owner of the copyright in the original program.

57. Ownership in compilations produced by computer data storage and retrieval systems should be vested in the individual or entity primarily responsible for the arrangements undertaken for making the compilation.

58. Computer programs should be protected by the revised law as a separate category of subject matter with the full regime of protection on the basis of reciprocity.

59. The Act should provide an exception to the right of reproduction to permit the making of a back-up copy.

60. The term of protection for computer programs should be the life of the author plus 50 years.

61. The government should study the possibility of providing an exception to permit the reproduction of a substantial part of a pre-existing program as a non-substantial part of another program.

62. Mask works fixed in semi-conductor chips should be protected by new legislation outside the Copyright Act.

63. The mask works to be protected are a series of related images that represent the three-dimensional pattern of circuits and components fixed in a semi-conductor chip.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

The issue of the right of display mentioned in recommendation 53, however, will be studied in further detail.

Recommendation 54 will be considered when defining the concept of fixation.

With regard to recommendation 58, the government agrees in principle that computer programs should benefit from the full regime of protection. However, it will give national treatment to foreign computer programs.

The government has studied the possibility of providing the exception suggested in recommendation 61 but has decided against it.

Finally, mask works fixed in semi-conductor chips will be protected in the Copyright Act but will be distinguished from traditional works.

NEIGHBOURING RIGHTS

A. SOUND RECORDINGS

Sub-Committee Recommendations

64. A sound recording should be protected as a separate category of copyright subject matter.

65. The revised law should provide the full regime of copyright protection to sound recordings. Public performance, transmission and retransmission rights should be extended only to nationals of those foreign countries which provide similar protection to Canadians.

66. The owner of the copyright in a sound recording should be the individual or entity principally responsible for the arrangements undertaken for its making.

67. The performance of a sound recording during a religious service should not constitute an infringement of copyright.

68. The revised law should not contain an exception for the public performance of sound recordings by means of jukeboxes, radios, television sets and playback machines.

69. The revised law should contain an exception from copyright liability for uses of sound recordings that incidentally take place in public.

70. Sound recordings should be protected for the shorter of 50 years following publication or 75 years following fixation.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

However, since these products are different from traditional creative works they will be included in the Act under a separate category although they will benefit from certain of the rights applicable to such works. These rights are known as neighbouring rights.

Apart from the right of reproduction recognized for sound recordings under the present Act, regardless of their national origin, the new Act will grant them public performance, transmission and retransmission rights. The conditions and mechanism for extending these new rights to sound recordings of foreign origin as suggested in recommendation 65 will, however, be defined in the Act.

B. PERFORMERS' PERFORMANCES

Sub-Committee Recommendations

71. The performances of performers should be a new category of subject matter with the necessary regime of protection.

72. The protection of performers' performances should be extended to nationals of those foreign countries which provide similar protection to Canadians.

73. Performers should be the first owners of the copyright in their performances.

74. Performers' performances should be protected for a term of at least 20 years from the time of fixation of the performance.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

As with sound recordings, however, the Act will assign performances to a separate category from that of traditional creative works as such.

The rights to be granted to performers under the Act will be defined at a later date as will the conditions and mechanism for extending these rights to nationals of foreign countries as suggested in recommendation 72.

Recommendation 73 will be subject to recommendation 15, on which we have already commented.

C. BROADCASTS

Sub-Committee Recommendations

75. Broadcasts should be protected under the revised Act.

76. The rights attaching to broadcasts should be

    (a) a right of reproduction;
    (b) a right of transmission;
    (c) a right to authorize each of the above; and
    (d) a right of retransmission.

77. The rights should be provided to foreign broadcasters on the basis of reciprocity.

78. Broadcasts should be protected for a period of 25 years from the date of their fixation.

79. It should not be a copyright infringement to use incidentally an artistic work without authorization in a broadcast.

80. Exceptions should be provided for the making of ephemeral recordings by broadcasters:

(a) pursuant to CRTC regulations, or

(b) in order to permit the broadcast of the program in a different time zone provided that the recording is erased after eight days.

81. A broadcaster should not be required to identify the authors of works broadcast except where the identification is incorporated in the work itself.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

Broadcasts, however, will be assigned to a separate category together with sound recordings and performers' performances.

The conditions and mechanism for extending the rights granted under the Act to foreign broadcasters, as suggested in recommendation 77, will be defined in the Act.

In line with the routine practices of broadcasters, recommendation 80 concerning ephemeral recordings will be amended to cover not only the situations described in paragraphs (a) and (b) of the recommendation but also the situations described in From Gutenberg to Telidon; thus,

- **broadcasters and cable or satellite systems will be able to pre-record works for transmission as long as such transmission has been authorized;**

- **the duration of the exception will be extended to 6 months after initial transmission;**

- **upon the expiry of the prescribed period, recording may be kept only for research and study purposes.**

FAIR DEALING

Sub-Committee Recommendations

82. The present fair dealing provisions should not be replaced by the substantially wider "fair use" concept.

83. The nature of fair dealing as a defence to an action for infringement should not be changed.

84. The purposes for which fair dealing can be a defence should be retained but should be revised to indicate that research must be private to qualify and to indicate that all media of news reporting are covered.

85. Factors to be considered by the court may be listed but should be illustrative only and not priorized.

86. Fair dealing should not apply to unpublished works.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

The Act will, however, grant the benefit of the fair dealing exception for research purposes, private or otherwise, for unpublished works deposited with archival or conservation institutions

Finally, the government will examine the possible impact of these recommendations on research practices in general.

REQUESTS FOR SPECIAL CONSIDERATION

Sub-Committee Recommendation

87. The revised law should permit the production of special media materials without the authorization of the copyright owner but with payment to be made in accordance with tariffs established by the Copyright Appeal Board.

The government partly accepts this recommendation, which will not be accompanied by the obligation to pay royalties. This measure is suggested by the appropriate recommendations in the *Obstacles* report.

Sub-Committee Recommendations

88. The revised law should provide an exception to permit an archival institution to make a copy of a work which is not otherwise available and which is already in its collection, for the purpose of preserving the archival copy of that work.

89. An exception should be provided to permit an archival institution to make a copy of a work for another archival institution where the latter has received a request for a copy of a work from an individual researcher for the purpose of private research. The making and issuance of copies under this exception should not constitute publication.

90. The revised law should provide an exception to permit teachers and students, in the normal course of teaching activities to:

    (a) perform a work in public;

    (b) transmit and retransmit a work within the confines of a single educational institution.

91. An exception should be provided to allow for the reproduction of a work as part of questions to be asked, or answered, in an examination.

Government Response

The government accepts these recommendations.

RENTING RIGHT

Sub-Committee Recommendation

92. A new renting right attaching to all categories of protected subject matter should be provided in the revised law.

Government Response

The government recognizes the merit of the Sub-Committee's objective to compensate creators but will have to examine the best way to implement it.

HOME COPYING

Sub-Committee Recommendations

93. Home copying should be permitted under the revised law subject to the payment of compensation in the form of a royalty on the material support and on the machine used to reproduce the work.

94. The mechanism for establishing the amount of royalties should be the filing of tariffs for approval by the Copyright Appeal Board.

95. Payment should be made by the manufacturers or importers directly to the collectives.

96. Where works are protected on a reciprocal basis, the owners of copyright in those works should participate in the compensation system on a reciprocal basis.

Government Response

The Government recognizes the merit of the Sub-Committee's objective to compensate creators but will have to examine the best way to implement it.

RETRANSMISSION

Sub-Committee Recommendations

97. A retransmission right should be provided in the revised law.

98. Where works are protected on a reciprocal basis, the owners of copyright should benefit from a retransmission right on a reciprocal basis.

99. The government should examine the desirability of bringing all broadcasting and retransmission activities under an expanded definition of a transmission right.

100. The right of retransmission should be defined in general terms and should not depend on current technology.

101. Common carriers should be exempted from copyright liability.

102. The right of retransmission to be provided in the revised law should be limited by a compulsory licence, with tariffs to be established by the Copyright Appeal Board.

103. The Copyright Appeal Board should determine the total economic value of all retransmission activities in Canada.

104. The Board should set a tariff based on that evaluation and whatever other criteria that the Board deems relevant but should not consider the number and composition of the signals carried by an individual retransmission system.

105. In assessing the economic value of retransmission activities, the Copyright Appeal Board should assign a lower value to the retransmission of local signals.

106. Local signals should be defined as those reaching the broadcaster's target market by whatever means.

107. The target market of the broadcaster should be determined by reference to such factors as the content of the programming involved, the marketing activity of the broadcaster, and the origin of the broadcaster's advertising revenues.

108. Retransmission systems should be considered within the scope of a broadcaster's target market irrespective of the broadcaster's success in deriving income from it, as long as the broadcaster's own behaviour demonstrates an intent to benefit from it financially.

109. Small cable systems serving small and isolated communities should be shielded from any material impact arising from the introduction of a retransmission right.

Government Response

The government agrees with the principles outlined in recommendations 97, 100, 101, 102 and 109. Recommendation 109, however, will extend not only to cable systems but also to those using other technologies to serve such communities.

As for the scope, implementation and operation of the system, when the new legislation is in place, the government intends to proceed as follows:

1. **Local signals, which remain to be defined, will be excluded from the new system.**
2. **The Copyright Appeal Board will study the matter and report to the government on the system to be adopted.**
3. **The system will be implemented on a date to be set by proclamation.**
4. **The tariffs set by the Copyright Appeal Board will be subject to a right of review by the Governor in Council.**

COLLECTIVES

Sub-Committee Recommendations

110. The collective exercise of copyright should be encouraged.

111. The Copyright Appeal Board should be vested with the authority to regulate all collectives.

112. Membership in collectives should continue to be voluntary.

113. Creators should continue to be allowed to grant exclusive licences to collectives.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

The issue raised in recommendation 111, however, will be examined at the same time as recommendations 114 to 126 regarding the Copyright Appeal Board.

COPYRIGHT APPEAL BOARD

Sub-Committee Recommendations

114. The Copyright Appeal Board should be re-named the Copyright Board.

115. The Board should not be granted powers to intervene in the administration of collectives.

116. The Board's jurisdiction should be limited to hearing evidence only where a proposed tariff is in dispute.

117. The Board's jurisdiction should be limited to setting rates.

118. The Board should be granted the usual powers of a court of record, including the authority to issue subpoenas and require the production of documents.

119. Dealings with the Board should be with the Board directly, and not through the responsible Minister.

120. Previously approved rates should remain in effect until such time as the Board has approved new rates.

121. The Board's decisions should be subject to appeal to the Federal Court on matters of law.

122. The Board should be composed of five permanent members, appointed for a fixed renewable term by the Governor in Council.

123. Members should be removable only for cause.

124. Members of the Board should have legal, financial or copyright expertise.

125. The Board should be supported by its own staff and outside professional assistance as required.

126. The Board should be an independent body reporting to Parliament through the responsible Minister.

Government Response

The government generally agrees with the recommendations.

The conditions that will apply to the Board—its jurisdiction, powers, organization and operations—remain, however, to be articulated.

REGISTRATION

Sub-Committee Recommendations

127. A voluntary system of copyright registration should be maintained.

128. In an application for copyright registration, more information, supported by an affidavit, should be provided to the Registrar as to the identification and nature of the work and as to how the applicant derived title.

129. Fees for registration should be set at a level which will ensure that the system is administered on a cost recovery basis.

130. Requirements for registration of a work consisting of multiple parts should be clarified.

131. The legal effect of a certificate of registration should be to establish two rebuttable presumptions: that copyright subsists in the work and that the person named as owner on the certificate of registration is the owner of the copyright in the work.

Government Response

The government agrees with the recommendations in principle.

INFRINGEMENT AND REMEDIES

Sub-Committee Recommendations

132. The definition of what constitutes copyright infringement should be reviewed.

133. The existing system of civil remedies should be used as the basis for revision.

134. A system of statutory damages should be introduced.

135. The protection afforded by Schedule C of the Customs Tariff should be retained.

136. The criminal offences under the existing Act should be retained and the monetary penalties increased to one million dollars.

137. Study should be made of the feasibility of extending prejudgment procedures presently available only in one or the other of Canada's legal systems, to both systems.

Government Response

The government agrees with these recommendations in principle.

The protection mechanism mentioned in recommendation 135, however, will be developed at a later date.

The offenses and penalties mentioned in recommandation 136 may be structured so as to treat minor infrigements differently from major ones.

Gouvernement du Canada | Government of Canada

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

AU RAPPORT DU

SOUS-COMITÉ SUR

LE DROIT D'AUTEUR

FÉVRIER 1986

Canada

Gouvernement du Canada / Government of Canada

FEB 7 1986

Monsieur Gabriel Fontaine
Président
Sous-comité sur la révision
du droit d'auteur
Comité permanent des communications
et de la culture
Pièce 319, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Re: Charte des droits des créateurs et créatrices

Monsieur,

Conformément à l'article 70(16) du Règlement, nous vous faisons connaître, en votre qualité de Président du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur, la réaction du gouvernement au rapport du Sous-comité, intitulé Une charte des droits des créateurs et créatrices.

La dernière révision de la Loi sur le droit d'auteur remonte à 62 ans. Entre-temps, on a assisté à l'avènement de la radio, de la télévision, des photocopieurs, des appareils d'enregistrement audio et vidéo, des ordinateurs, des satellites et d'une foule d'appareils de traitement de l'information. Tous ces instruments sont devenus des outils d'usage courant et d'exploitation de la propriété intellectuelle. Les changements technologiques ont rendu la présente Loi insatisfaisante non seulement pour les créateurs mais également pour les consommateurs et les industries qui utilisent du matériel protégé par le droit d'auteur.

.../2

Canada

En novembre 1984, le gouvernement plaçait la révision de la Loi sur le droit d'auteur en priorité. Le ministre des Finances annonçait dans son Exposé économique et financier que le gouvernement procéderait à sa révision après la tenue de consultations intensives.

En janvier 1985, le Livre blanc sur le droit d'auteur intitulé De Gutenberg à Télidon était renvoyé pour étude au Comité permanent des communications et de la culture. Un Sous-comité sur la révision du droit d'auteur, composé de membres de tous les partis, était immédiatement mis sur pied. Au cours de l'année, le Sous-comité a reçu 300 mémoires et entendu 111 témoins en audiences publiques, qui se sont tenues à Ottawa, Montréal et Toronto. Auteurs, artistes, libraires, avocats, éditeurs, handicapés, musiciens, danseurs, cablodistributeurs, télédiffuseurs et fabricants d'ordinateurs ont pu se faire entendre au cours de ces vastes consultations.

Le Sous-comité reconnaît que les créateurs fournissent une contribution spéciale à la société canadienne et qu'ils devraient être récompensés pour l'utilisation croissante de leurs oeuvres. La législation sur le droit d'auteur doit, en conséquence, refléter la reconnaissance du droit exclusif des créateurs de déterminer l'utilisation de leurs oeuvres et de partager les bénéfices que génère cette utilisation. Il nous fait plaisir de dire que le gouvernement, en général, endosse cette position, tel que le montre sa réponse au rapport du Sous-comité.

Un des membres du Sous-comité a présenté un rapport minoritaire dans lequel il fait part de son inquiétude face à l'accroissement éventuel des redevances payées à l'extérieur du Canada par suite de la protection accrue accordée aux auteurs. Cette préoccupation est au nombre des questions qui font présentement l'objet d'un examen attentif. Ainsi, la nouvelle législation sur le droit d'auteur doit maintenir l'équilibre entre la prise en compte des intérêts légitimes des créateurs face à l'utilisation de leurs oeuvres et le besoin du public d'avoir accès à ces oeuvres.

.../3

La réforme du droit d'auteur est l'une des très grandes priorités du gouvernement. La sauvegarde de notre identité et le développement culturel de notre pays dépendent certes largement de la vitalité de nos industries du livre, du film, du disque, et de la radiodiffusion, mais ils dépendent avant tout des créateurs Canadiens, à qui nous ne devons ménager ni notre encouragement, ni notre protection. Nous devons donc instaurer au Canada un climat propice à la création. Nous devons du même coup répondre aux défis posés par les nouvelles technologies, notamment l'informatique. Dans ce domaine, le marché international est extrêmement compétitif et pour y survivre, le Canada doit accorder la protection nécessaire à ses créateurs.

Les propositions du Sous-comité vont nous aider à relever ces défis. Nous tenons à louer les cinq membres du Sous-comité pour l'étendue de leurs travaux et de leurs recherches et pour leur apport au processus de révision de la Loi. Nous voulons aussi remercier le personnel du Sous-comité ainsi que tous les individus et les groupes qui ont soumis des mémoires ou qui se sont présentés aux audiences.

En conséquence, nous sommes à préparer les modifications à la législation sur le droit d'auteur qui seront basées sur la réponse du gouvernement au rapport du Sous-comité. Nous prévoyons déposer le projet devant la Chambre, dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michel Côté
Ministre de la
Consommation et des
Corporations

Marcel Masse
Ministre des
Communications

RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES DU SOUS-COMITÉ SUR LA RÉVISION DU DROIT D'AUTEUR

ET

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT AUX RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ

UNE CHARTE DES DROITS DES CRÉATEURS ET CRÉATRICES

Recommandation du Sous-comité

1. Le champ d'application de la Loi sur le droit d'auteur devrait être étendu de manière à englober de nouveaux droits de propriété qui reflètent toutes les formes modernes d'activité créatrice et les différentes méthodes de communication des fruits de cette activité.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement souscrit fortement à cet objectif qui vise à moderniser la loi actuelle et à en maintenir l'actualité pour l'avenir.

Recommandations du Sous-comité

2. La loi révisée devrait reconnaître que les droits moraux font partie intégrante du droit d'auteur.

3. Tous les recours prévus pour les cas de violation d'un droit pécuniaire devraient être applicables aux cas de violation d'un droit moral.

4. La durée de la protection prévue à l'égard des droits moraux devrait être la même que celle qui est prévue à l'égard des droits pécuniaires.

5. La nouvelle loi devrait prévoir un droit moral en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser une oeuvre protégée pour promouvoir des produits, des services, des causes ou des institutions.

6. La loi révisée devrait prévoir le droit moral d'empêcher toute modification de l'original d'une oeuvre artistique, y compris d'un élément d'un tirage limité de celle-ci, même en l'absence de preuve de préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

7. Ce droit devrait être assujetti à des réserves de manière à permettre le déplacement physique de l'oeuvre, la modification d'un immeuble abritant l'oeuvre et les activités légitimes de restauration et de conservation.

8. Dans la mesure du possible, la libre négociation concernant l'usage et la cession des droits devrait être préférée aux mesures obligatoires, interdictions et autres arrangements prédéterminés.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Cependant, la recommandation 5 ne s'étendra pas aux oeuvres qui font l'objet d'une licence générale d'utilisation octroyée par une société de gestion de droits d'auteur de manière à ne pas imposer aux utilisateurs l'obligation d'obtenir une seconde autorisation à l'égard des oeuvres dont la gestion a été confiée à de telles sociétés.

De plus, quant à la recommandation 8, une mesure sera incorporée à la loi pour limiter les licences et cessions de droits quant à leur durée de manière à protéger les créateurs et créatrices contre les cessions abusives.

Recommandations du Sous-comité

9. La Couronne du chef du Canada et de toutes les provinces devrait être assujettie aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur. Toute exception à la règle ci-dessus devrait être prévue dans les lois sur les pouvoirs d'urgence plutôt que dans la Loi sur le droit d'auteur.

10. Les lois et leurs règlements d'application ainsi que les décisions des cours et tribunaux de toutes juridictions devraient être du domaine public.

11. Le droit d'auteur ne devrait pas s'appliquer aux oeuvres publiées par le gouvernement, sauf dans les cas suivants:

    a) un droit moral à l'intégrité de certaines oeuvres devrait être prévu pour assurer l'exactitude des normes ou des oeuvres de cette nature;

    b) les oeuvres réalisées par un organisme d'État tel que la Société Radio-Canada ou l'Office national du film et dont le but est de divertir et non d'aider à la discussion et à l'évaluation des politiques devraient être protégées; et

    c) les statistiques produites sur commande et les oeuvres de statistique à diffusion restreinte devraient être protégées, si la pratique de diffuser des données statistiques à des clients particuliers moyennant recouvrement des coûts persistait.

12. Le droit d'auteur devrait s'appliquer aux documents publics provinciaux de la même manière qu'il s'applique aux documents publics fédéraux, et des consultations entre les deux niveaux de gouvernement devraient avoir lieu à cet égard.

13. Les mémoires soumis au Parlement, aux assemblées législatives ou encore au cours des enquêtes publiques devraient être du domaine public dès leur réception.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec les recommandations 9, 10 et 13 et a entrepris des consultations à ce sujet avec les gouvernements provinciaux.

Le gouvernement estime que les recommandations 11 et 12 soulèvent un certain nombre de questions qu'il convient d'examiner plus à fond. En effet, plusieurs catégories d'oeuvres réalisées par le gouvernement et ses agences, autres que celles identifiées par le Sous-comité, pourraient requérir protection.

Quant à la recommandation 13, il faudra s'assurer qu'elle n'entraînera pas l'élimination des droits de l'auteur de ces documents qui ne sont pas nécessaires à l'atteinte des objectifs visés par cette recommandation, notamment ses droits moraux.

Recommandations du Sous-comité

14. La loi révisée devrait reconnaître que les sociétés commerciales et les coopératives peuvent détenir et exercer tous les droits, y compris les droits moraux.

15. L'employeur devrait être le premier titulaire du droit d'auteur dans le cas d'oeuvres créées par des employés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve, comme maintenant, d'un accord à l'effet contraire.

16. La signification du terme "employé" devrait être précisée dans la loi révisée.

17. L'auteur devrait être le premier titulaire du droit d'auteur sur les oeuvres de commande de la nature d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord avec ces recommandations. Cependant, le gouvernement étudiera s'il y a lieu de définir le terme "employé" dans la loi comme le Sous-comité l'a suggéré dans sa recommandation 16.

LES OEUVRES LITTÉRAIRES ET L'ÉDITION

Recommandation du Sous-comité

18. Étant donné l'originalité qui caractérise leur préparation, les éditions d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques devraient être protégées contre toute reproduction non autorisée pendant une période de 25 années à compter de la date de publication. Cette protection devrait être accordée, de façon réciproque, aux pays qui offrent une protection semblable.

Réponse du gouvernement

Cette recommandation est acceptée en principe. Cependant, les conditions et le mécanisme d'extension de la loi aux éditions étrangères seront définis dans la loi.

Recommandations du Sous-comité

19. La loi révisée devrait expressément reconnaître les traductions comme des oeuvres protégées par le droit d'auteur, sans préjudice des droits du titulaire du droit d'auteur de l'oeuvre originale.

20. Les formulaires en blanc ne devraient pas être spécifiquement exclus des bénéfices de la protection, mais devraient être soumis aux mêmes critères que les autres oeuvres.

21. Les cartes terrestres et marines et les plans devraient être considérés comme des oeuvres artistiques.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte ces recommandations.

Recommandation du Sous-comité

22. La protection contre les importations devrait être maintenue pour toutes les oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte cette recommandation en principe.

Recommandations du Sous-comité

23. Un système devrait être mis sur pied en vue d'assurer aux auteurs une compensation pour le prêt public de leurs oeuvres par les bibliothèques. Ce système ne devrait pas relever de la Loi sur le droit d'auteur.

24. Aucun droit particulier de reproduction par reprographie ne devrait être prévu.

25. Aucune exception ne devrait être prévue pour la reproduction par les bibliothèques.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Recommandations du Sous-comité

26. La loi révisée ne devrait pas prévoir la délivrance d'une licence obligatoire pour la traduction d'oeuvres littéraires.

27. Les licences obligatoires de reproduction, de représentation publique et d'impression ne devraient pas être maintenues dans la loi révisée.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte ces recommandations.

Recommandation du Sous-comité

28. La loi révisée devrait prévoir la délivrance de licence non exclusives par la Commission d'appel du droit d'auteur dans le cas où le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord avec cette recommandation. L'octroi d'une telle licence sera assujetti aux conditions mentionnées dans De Gutenberg à Télidon, notamment les suivantes:

- **démontrer d'une manière satisfaisante qu'un effort raisonnable a été fait pour trouver le titulaire;**
- **s'engager à verser des redevances dont le montant correspond approximativement à ce qu'on pourrait négocier sur le marché;**
- **établir que l'oeuvre faisant l'objet de la demande de licence a déjà été publiée.**

LES ARTS VISUELS

Recommandation du Sous-comité

29. Il conviendrait d'envisager l'adoption d'une nouvelle désignation des "oeuvres artistiques" en général et de revoir la définition de "gravure" en particulier.

30. L'original d'une oeuvre artistique devrait comprendre les reproductions de cette oeuvre identifiables séparément et présentées sous forme d'un tirage limité.

31. Les "oeuvres de chorégraphie", "performance" et "pantomimes" devraient être placées dans une catégorie distincte d'oeuvres protégées. La présence d'une intrigue ou d'un enchaînement dramatique ne devrait pas être requise pour que ces oeuvres soient protégées.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte ces recommandations.

Recommandations du Sous-comité

32. Les travaux de révision de la Loi sur les dessins industriels devraient être accélérés.

33. Dans l'attente de la révision de la Loi sur les dessins industriels, l'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur devrait être immédiatement modifiée afin d'éliminer la possibilité de protéger par le droit d'auteur les articles industriels comportant des dessins fonctionnels.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte ces recommandations.

Recommandations du Sous-comité

34. La loi révisée devrait reconnaître le droit d'exposer l'original d'une oeuvre artistique en public. Ce droit devrait également s'étendre aux oeuvres artistiques qui font partie d'un tirage limité.

35. Le droit de suite ne devrait pas, pour le moment, être prévu dans la nouvelle loi. Il conviendrait d'entreprendre une étude suivie afin de déterminer toutes les incidences de ce droit.

36. La personne qui a composé une photographie devrait être le titulaire du droit d'auteur sur cette photographie.

37. Il ne devrait pas y avoir d'exception particulière aux obligations imposées par le droit d'auteur à l'égard des finisseurs photographiques.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

LES OEUVRES MUSICALES

Recommandations du Sous-comité

38. La catégorie des oeuvres musicales devrait être définie à l'aide d'exemples.

39. La gamme complète des droits pécuniaires et moraux, y compris le nouveau droit moral d'aval, devrait s'appliquer aux oeuvres musicales.

40. La loi révisée ne devrait pas exempter les foires et les expositions de l'obligation de verser des redevances pour l'exécution publique d'oeuvres musicales.

41. La loi révisée devrait prévoir une exception aux obligations imposées par le droit d'auteur à l'égard de l'exécution publique d'une oeuvre musicale pendant un service religieux.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

La recommandation 38 sera prise en compte dans la définition de la notion de fixation de l'oeuvre.

En ce qui concerne la recommandation 39, elle sera assujettie à la réserve prévue dans la réponse à la recommandation 5.

Recommandation du Sous-comité

42. La loi révisée ne devrait pas prévoir de licence obligatoire pour la production d'enregistrements sonores.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte cette recommandation en principe.

Cependant, il verra à ce que sa mise en oeuvre se fasse avec souplesse et, au besoin, il adoptera le mécanisme de transition approprié.

Recommandations du Sous-comité

43. La loi révisée ne devrait pas prévoir d'exception générale à l'égard de l'exécution publique d'oeuvres protégées au moyen de juke-box, de postes de radio et de télévision et d'appareils de lecture.

44. La loi révisée devrait prévoir une exception à l'égard de l'exécution d'oeuvres protégées au moyen de postes de radio et de télévision et d'appareils de lecture, lorsque cette exécution n'a lieu en public que de façon fortuite.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte ces recommandations.

LES OEUVRES AUDIO-VISUELLES

Recommandations du Sous-comité

45. La nouvelle loi devrait prévoir une catégorie distincte d'oeuvres protégées sous le titre d'"oeuvres audio-visuelles".

46. La définition d'"oeuvres audio-visuelles" devrait être formulée de façon à comprendre toute oeuvre dans laquelle une image semble être en mouvement, avec accompagnement sonore ou non, sur n'importe quel support matériel.

47. La définition d'"oeuvres audio-visuelles" devrait être formulée de façon à comprendre les oeuvres programmées où le mouvement de l'image peut résulter de l'interaction d'une personne et d'un programme informatique.

48. La nouvelle loi devrait définir le terme "public" en ce qui concerne le droit de représentation publique de manière à ce que la définition s'étende aux situations où des personnes partagent le même logement dans le cadre du travail, des études, des vacances ou de la détention.

49. La nouvelle loi devrait inclure dans la définition de "représentation publique" les représentations effectuées grâce à un juke-box vidéo, même lorsque ces représentations ne peuvent être vues que par une seule personne à la fois.

50. La définition du terme "publication" dans la nouvelle loi devrait tenir compte des diverses autres méthodes de diffusion au public d'une oeuvre outre la distribution d'exemplaires de cette oeuvre.

51. Les oeuvres audio-visuelles devraient être protégées pendant la plus courte des deux périodes suivantes: 50 ans après la publication, ou 75 ans après la fixation.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations. Quant aux définitions suggérées, elles seront prises en considération lors de l'élaboration de la loi.

L'INFORMATIQUE

Recommandations du Sous-comité

52. La loi révisée devrait reconnaître un nouveau droit d'entrée de toute oeuvre protégée dans un ordinateur.

53. La loi révisée ne devrait prévoir aucun droit d'affichage.

54. La fixation devrait être définie comme incluant tous les moyens capables de capter une oeuvre, y compris le captage par un support informatique, mais non le captage par un support de nature volatile tel que la mémoire centrale ou l'écran d'affichage d'un ordinateur.

55. En ce qui concerne le droit de reproduction, une forme matérielle doit avoir un certain degré de permanence.

56. Quand l'oeuvre créée à l'aide d'un ordinateur est une oeuvre originale, le droit d'auteur dont elle fait l'objet devrait être détenu par la personne physique ou morale qui est responsable de la réalisation de l'oeuvre et non par le titulaire du droit d'auteur sur le programme original.

57. La propriété du droit d'auteur sur les compilations produites au moyen de systèmes de mise en mémoire et de récupération de l'information devrait être attribuée à la personne physique ou morale qui est principalement responsable des mesures prises en vue de la réalisation de la compilation.

58. Les programmes informatiques devraient constituer une catégorie distincte d'oeuvres protégées en vertu de la loi révisée et devraient bénéficier de tout le régime de protection. Cette protection devrait faire l'objet d'une disposition de réciprocité.

59. La loi devrait prévoir une exception au droit de reproduction, afin de permettre la production d'une copie de sécurité.

60. La protection relative aux programmes informatiques devrait durer toute la vie de l'auteur et les cinquante années suivant sa mort.

61. Le gouvernement devrait étudier la possibilité de prévoir une exception afin de permettre de reproduire une partie importante d'un programme existant pour en faire une partie peu importante d'un autre programme.

62. Les arrangements de masques fixés sur une microplaquette devraient être protégés par une nouvelle loi distincte de la Loi sur le droit d'auteur.

63. Les arrangements de masques à protéger sont une série d'images reliées entre elles qui représentent le dessin tridimensionnel des circuits et des éléments entrant dans la composition d'une microplaquette à semi-conducteurs.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations. Toutefois, la question du droit d'affichage, mentionnée à la recommandation 53, fera l'objet d'une étude plus approfondie.

Quant à la recommandation 54, elle sera prise en compte dans la définition de la notion de fixation.

En ce qui concerne la recommandation 58, le gouvernement accepte en principe que les programmes informatiques bénéficient de tout le régime de protection. Cependant, il accordera le traitement national aux programmes informatiques étrangers.

Pour ce qui est de la recommandation 61, le gouvernement a étudié la possibilité de prévoir l'exception suggérée mais ne l'a pas retenue.

Enfin, les arrangements de masques fixés sur une micro-plaquette seront protégés dans la loi sur le droit d'auteur. Cependant, ils seront distingués des oeuvres traditionnelles.

LES DROITS VOISINS

A. LES ENREGISTREMENTS SONORES

Recommandations du Sous-comité

64. Les enregistrements sonores devraient être protégés en tant que catégorie distincte d'oeuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur.

65. La loi révisée devrait accorder aux enregistrements sonores toute la protection assurée par le droit d'auteur. Les droits d'exécution publique, de transmission et de retransmission devraient être accordés aux ressortissants des pays qui accordent une protection semblable aux Canadiens.

66. Le titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore devrait être la personne physique ou morale qui est principalement responsable des dispositions prises en vue de réaliser cet enregistrement.

67. L'exécution d'un enregistrement sonore pendant un service religieux ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur.

68. La loi révisée ne devrait pas prévoir d'exception pour l'exécution publique d'enregistrements sonores au moyen de juke-box, de postes de radio ou de télévision ou d'appareils de lecture.

69. La loi révisée devrait prévoir une exception pour les exécutions d'enregistrements sonores qui ne se font en public que de façon fortuite.

70. Les enregistrements sonores devraient être protégés pendant la plus courte des périodes suivantes: 50 ans à partir de la date de publication ou 75 ans à partir de la date de fixation.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Toutefois, s'agissant de produits distincts des oeuvres de création, la loi les fera entrer sous une catégorie séparée de celle qui regroupe les oeuvres traditionnelles proprement dites mais leur consacrera certains des droits que l'on attribue à ces oeuvres, droits qui sont désignés comme étant des droits voisins.

Outre le droit de reproduction que la loi actuelle reconnaît aux enregistrements sonores, quelle que soit leur origine nationale, la nouvelle loi leur accordera les droits d'exécution publique, de transmission et de retransmission. Cependant les conditions et le mécanisme d'extension de ces nouveaux droits aux enregistrements sonores d'origine étrangère prévue à la recommandation 65 seront définis dans la loi.

B. LES INTERPRÉTATIONS DES ARTISTES-EXÉCUTANTS

71. Les interprétations des artistes-exécutants devraient constituer une nouvelle catégorie d'oeuvres protégées et devraient bénéficier du régime de protection nécessaire.

72. La protection des interprétations devrait être accordée aux ressortissants des pays qui accordent une protection semblable aux Canadiens et Canadiennes.

73. Les artistes-exécutants devraient être les premiers titulaires du droit d'auteur sur leurs interprétations.

74. Les interprétations des artistes-exécutants devraient être protégées pour une période d'au moins 20 ans à partir de la date de fixation de l'interprétation.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Toutefois, s'agissant de prestations d'interprétation plutôt que d'oeuvres de création traditionnelle, la loi les fera entrer, comme les enregistrements sonores, sous une catégorie séparée de celle qui regroupe les oeuvres proprement dites.

Les droits que la loi accordera aux artistes-interprètes seront définis ultérieurement de même que les conditions et le mécanisme de leur extension aux ressortissants étrangers envisagés dans la recommandation 72.

Quant à la recommandation 73, elle sera sujette à la recommandation 15 commentée ci-dessus.

C. LES ÉMISSIONS DIFFUSÉES

Recommandations du Sous-comité

75. L'agencement des émissions diffusées devrait être protégé en vertu de la loi révisée.

76. Les droits reliés aux émissions diffusées devraient être les suivants:
    a) un droit de reproduction;
    b) un droit de transmission;
    c) un droit d'autoriser chacun des actes ci-dessus; et
    d) un droit de retransmission.

77. Ces droits devraient être accordés aux radiodiffuseurs étrangers selon le principe de la réciprocité.

78. Les émissions diffusées devraient être protégées pour une période de 25 ans à compter de la date de fixation de ces émissions.

79. L'utilisation accessoire d'une oeuvre artistique, sans autorisation, dans une émission, ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur.

80. Des exceptions devraient être prévues pour la réalisation d'enregistrements éphémères par les radiodiffuseurs:
    a) conformément au règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou
    b) pour permettre la diffusion de l'émission dans un fuseau horaire différent, à condition que l'enregistrement soit effacé au bout de huit jours.

81. Le radiodiffuseur ne devrait pas être tenu de nommer les auteurs des oeuvres diffusées lorsque la liste des noms ne fait pas partie de l'oeuvre même.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Cependant, les émissions diffusées feront partie de la catégorie séparée qui regroupe les enregistrements sonores et les interprétations des artistes-exécutants.

Les conditions et le mécanisme d'extension des droits accordés par la loi aux radiodiffuseurs étrangers, telle que prévue à la recommandation 77, seront définis dans la loi.

Afin de satisfaire aux pratiques courantes des radiodiffuseurs, la recommandation 80 relative aux enregistrements éphémères sera modifiée de manière à couvrir non seulement les situations

décrites aux paragraphes a) et b) de la recommandation mais également aux situations décrites dans De Gutenberg à Télidon; en conséquence,

- les radiodiffuseurs ainsi que les entreprises par câble ou satellite seront autorisés à préenregistrer des oeuvres en vue de leur diffusion dès lors que la diffusion aura été autorisée;
- la durée de l'exception se prolongera jusqu'à 6 mois après la première diffusion;
- une fois le délai prévu écoulé, la copie de l'émission ne pourra être conservée qu'à des fins de recherche et d'étude.

L'UTILISATION EQUITABLE

Recommandations du Sous-comité

82. Les dispositions actuelles concernant l'utilisation équitable ne devraient pas être remplacées par la notion nettement plus large d'"usage équitable".

83. La nature de l'utilisation équitable en tant que défense invoquée dans une poursuite pour violation du droit d'auteur ne devrait pas être modifiée.

84. Les fins pour lesquelles l'utilisation équitable peut être invoquée comme défense devraient être conservées, mais devraient être révisées de manière à préciser que la recherche doit être privée pour être admissible et que tous les médias de nouvelles sont inclus.

85. Une liste des facteurs que les tribunaux devraient prendre en considération pourrait être ajoutée, mais seulement à titre d'exemple et sans ordre de priorité.

86. La notion d'utilisation équitable ne devrait pas s'appliquer aux oeuvres non publiées.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Cependant, à l'égard des oeuvres non-publiées qui sont déposées auprès d'institutions d'archives ou de conservation, la loi accordera le bénéfice de l'exception de l'utilisation équitable pour la recherche, qu'elle soit privée ou non.

Enfin, le gouvernement examinera les implications que ces recommandations pourraient avoir sur les pratiques de recherche en général.

DEMANDES DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE

Recommandation du Sous-comité

87. La loi révisée devrait permettre la production de documents sur des supports spéciaux pour les handicapés sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais sous réserve du paiement de redevances conformément aux tarifs établis par la Commission d'appel du droit d'auteur.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement retient partiellement cette recommandation qui ne sera pas assortie de l'obligation de payer des redevances. Cette mesure s'inspire des recommandations pertinentes du rapport Obstacles.

Recommandations du Sous-comité

88. La loi révisée devrait prévoir une exception permettant à un établissement archivistique de faire une copie d'une oeuvre non disponible autrement et qui fait déjà partie de ses collections, dans le but de conserver aux archives l'original de cette oeuvre.

89. Une exception devrait être prévue en vue de permettre à un établissement archivistique de faire une copie d'une oeuvre à l'intention d'un autre établissement d'archives lorsque ce dernier établissement a reçu une demande d'un chercheur particulier désirant consulter l'oeuvre en question aux fins d'une recherche privée. La fabrication et la transmission de copies aux termes de cette exception ne devraient pas constituer une publication.

90. La loi révisée devrait prévoir une exception en vue d'autoriser les professeurs et les étudiants, dans le cadre normal des activités d'enseignement, à:
    a) représenter ou exécuter une oeuvre en public; et
    b) transmettre et retransmettre une oeuvre à l'intérieur d'un seul établissement d'enseignement.

91. Une exception devrait être prévue pour permettre la reproduction d'une oeuvre dans le cadre des questions ou des réponses d'un examen.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte ces recommandations.

LE DROIT DE LOCATION

Recommandation du Sous-comité

92. La loi révisée devrait prévoir un nouveau droit de location s'appliquant à toutes les catégories d'oeuvres protégées.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement reconnaît le mérite de l'objectif de compenser les créateurs visé par le sous-comité, mais il devra examiner la meilleure façon de le mettre en oeuvre.

L'ENREGISTREMENT A DOMICILE

Recommandations du Sous-comité

93. L'enregistrement à domicile devrait être autorisé en vertu de la loi révisée sous réserve du paiement d'une compensation sous forme d'une redevance perçue sur le support matériel et sur l'appareil utilisés pour reproduire l'oeuvre.

94. Le mécanisme employé pour établir le montant des redevances devrait prendre la forme du dépôt de tarifs par les sociétés de gestion collective en vue de les faire autoriser par la Commission d'appel du droit d'auteur.

95. Les fabricants ou les importateurs devraient verser directement les redevances aux sociétés de gestion collective.

96. Lorsque des oeuvres sont protégées selon le principe de la réciprocité, les titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres devraient participer au régime de compensation selon le même principe.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement reconnaît le mérite de l'objectif de compenser les créateurs visé par le sous-comité, mais il devra examiner la meilleure façon de le mettre en oeuvre.

RETRANSMISSION

Recommandations du Sous-comité

97. La loi révisée devrait prévoir un droit de retransmission.

98. Lorsque des oeuvres sont protégées selon le principe de la réciprocité, les titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres devraient bénéficier du droit de retransmission selon le même principe.

99. Le gouvernement devrait étudier l'opportunité d'englober toutes les activités de diffusion et de retransmission dans une définition élargie du droit de transmission.

100. Le droit de retransmission devrait être défini en termes généraux et ne devrait pas être lié aux techniques existantes.

101. Les entreprises de télécommunications devraient être exemptées des obligations imposées par le droit d'auteur.

102. Le droit de retransmission devant être prévu aux termes de la loi révisée devrait être assujetti à une licence obligatoire, les tarifs devant être fixés par la Commission d'appel du droit d'auteur.

103. La Commission d'appel du droit d'auteur devrait déterminer la valeur économique totale de l'ensemble des activités de retransmission au Canada.

104. La Commission devrait établir le tarif applicable en fonction de cette évaluation et de tout autre critère qu'elle juge approprié, mais sans tenir compte du nombre ni de la composition des signaux retransmis par l'entreprise de retransmission particulière.

105. Aux fins du calcul de la valeur économique des activités de retransmission, la Commission d'appel du droit d'auteur devrait attribuer une valeur moindre à la retransmission de signaux locaux.

106. Par signaux locaux, il faudrait entendre ceux qui sont diffusés par quelque moyen que ce soit au marché visé par le radiodiffuseur.

107. Le marché visé par le radiodiffuseur devrait être défini en fonction de facteurs comme le contenu de sa programmation, ses actitivés de commercialisation et la provenance de ses recettes publicitaires.

108. L'auditoire des systèmes de retransmission devrait être considéré comme faisant partie du marché visé par le radiodiffuseur, dans la mesure ou celui-ci indique par son comportement qu'il cherche à tirer un revenu de cet auditoire, et ce, sans égard à l'importance du revenu qu'il réussit à en tirer.

109. Les petites entreprises de télédistribution qui desservent les petites collectivités isolées devraient être protégées des conséquences financières de l'octroi d'un droit de retransmission.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord avec les principes énoncés aux recommandations 97, 100, 101, 102 et 109. Toutefois, la recommandation 109 s'étendra non seulement aux entreprises de télédistribution mais également à celles qui utilisent d'autres technologies pour desservir ces collectivités.

Quant à l'étendue du régime, son entrée en vigueur et ses modalités d'opération, le gouvernement entend procéder comme suit quand la nouvelle législation sera adoptée:

1. **les signaux locaux, qu'il reste à définir, seront exclus du régime retenu;**

2. **l'étude de la question sera confiée à la Commission d'appel du droit d'auteur qui fera rapport au gouvernement sur le régime à adopter;**
3. **le régime entrera en vigueur à une date à être fixée par proclamation;**
4. **les tarifs fixés par la Commission d'appel du droit d'auteur seront soumis à un droit de révision par le gouverneur en conseil.**

LES SOCIETES DE GESTION COLLECTIVE

Recommandations du Sous-comité

110. L'exercice collectif du droit d'auteur devrait être encouragé.

111. La Commission d'appel du droit d'auteur devrait disposer des pouvoirs requis pour réglementer toutes les sociétés de gestion collective.

112. L'adhésion aux sociétés de gestion collective devrait continuer à être facultative.

113. Les créateurs devraient pouvoir continuer à accorder des licences exclusives aux sociétés de gestion collective.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Toutefois, la question visée par la recommandation 111 sera examinée en même temps que les recommandations 114 à 126 relatives à la Commission d'appel du droit d'auteur.

LA COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR

Recommandations du Sous-comité

114. La Commission d'appel du droit d'auteur devrait prendre le nom de Commission du droit d'auteur.

115. La Commission ne devrait pas intervenir dans l'administration des sociétés de gestion collective.

116. La Commission devrait entendre les dépositions dans les seuls cas où un tarif proposé fait d'objet d'un différend.

117. La Commission devrait fixer les taux de redevance seulement.

118. La Commission devrait disposer des pouvoirs habituels d'une cour d'archives, notamment le pouvoir d'adresser des citations à comparaître et d'exiger la production de documents.

119. Les affaires devraient être traitées directement avec la Commission, et non par l'intermédiaire du ministre responsable.

120. Les tarifs déja approuvés devraient demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve de nouveaux taux de redevance.

121. Les décisions de la Commission devraient être susceptibles d'appel auprès de la Cour fédérale, sur des questions de droit.

122. La Commission devrait se composer de cinq membres permanents nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée déterminée et renouvelable.

123. Le mandat des membres ne devrait être révocable que pour motif grave.

124. Les membres de la Commission devraient avoir des compétences dans les domaines du droit, des finances ou du droit d'auteur.

125. La Commission devrait bénéficier du soutien de son propre personnel et de professionnels de l'extérieur, suivant les besoins.

126. La Commission devrait être un organisme indépendant relevant du Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable.

Réponse du gouvernement

En général, le gouvernement est d'accord avec les recommandations.

Toutefois, les modalités qui s'appliqueront à la Commission, sa juridiction, ses pouvoirs, son organisation et ses opérations restent à préciser.

ENREGISTREMENT

Recommandations du Sous-comité

127. On devrait conserver un régime facultatif d'enregistrement du droit d'auteur.

128. Lors d'une demande d'enregistrement du droit d'auteur, la personne qui fait la demande devrait fournir au registraire de plus amples renseignements, appuyés d'un affidavit, sur la nature de l'oeuvre et la façon dont elle est désignée et sur la manière dont cette personne a acquis son titre de propriété.

129. Les taxes d'enregistrement devraient être fixées à un niveau qui permettra à l'administration du régime d'être autosuffisante.

130. Les exigences concernant l'enregistrement d'oeuvres composées de parties multiples devraient être précisées.

131. Le certificat d'enregistrement devrait avoir pour effet juridique de donner lieu à des présomptions réfutables: qu'un droit d'auteur existe sur l'oeuvre et que la personne qui détient le droit d'auteur selon le certificat d'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

VIOLATION ET RECOURS

Recommandations du Sous-comité

132. La définition de ce qui constitue une violation du droit d'auteur devrait être révisée.

133. Le système existant de recours civils devrait être utilisé comme point de départ de la révision.

134. Un régime de dommages et intérêts dont les montants seraient prévus dans la loi devrait être adopté.

135. La protection assurée par la liste C du Tarif des douanes devrait être conservée.

136. Les dispositions de la loi actuelle à l'égard des infractions criminelles devraient être maintenues et le montant des amendes devrait être augmenté à un million de dollars.

137. La possibilité d'étendre aux deux systèmes juridiques du Canada les procédures avant jugement qui ne sont prévues actuellement que dans l'un ou l'autre de ces systèmes devrait faire l'objet d'un examen.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Toutefois, le mécanisme de protection mentionné à la recommandation 135 sera développé ultérieurement.

Les infractions et amendes mentionnées à la recommandation 136 pourront être traitées différemment selon que les infractions sont mineures ou majeures.